



ARRÊTÉ N° 2024 -1080AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'organisation d'une course intitulée « 20^{ème} édition des 10 km nocturne de la Ville de Le Port » le 7 septembre 2024 par l'Office Municipal du Sport de Le Port ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords des manifestations sportives intitulées « 20^{ème} édition des 10 km nocturne de la Ville de Le Port » ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le samedi 7 septembre 2024 de 16h00 à 23h00, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur (sauf véhicules de secours, et autorisés) seront interdits sur la rue des Sans Soucis, portion comprise entre les avenues Georges Politzer et Pasteur.

ARTICLE 2 : Le samedi 7 septembre 2024 de 18h30 à 23h00, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur (sauf véhicules de secours, et autorisés) seront interdits sur les voies suivantes :

- l'avenue Georges Politzer, portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le rond-point à l'angle de l'avenue Titan,
- l'avenue Pasteur, portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le rond-point à l'angle de l'avenue du Titan,

- l'avenue de la Commune de Paris, dans les deux sens, portion comprise entre le rond-point à l'angle de l'avenue du Titan et le rond-point de la Glacière,
- l'avenue Monseigneur Romero, portion comprise entre l'avenue du 19 mars 1946 et l'avenue Georges Politzer,
- la rue de la Guadeloupe, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de la Martinique,
- la rue de Grenoble, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et le n°80 rue de Grenoble,
- la rue du Cap Vert, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la ruelle Corneille,
- la rue de Cannes, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la ruelle du Cambodge,
- le boulevard de Verdun, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Rome,
- la rue de Sète, portion comprise entre le Boulevard de Verdun et la rue de Rome,
- les intersections entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Marcel Carné menant à la place de l'Abattoir,
- la rue Mahé de Labourdonnais, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue du Général Emile Rolland, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- le rond-point de la Glacière,
- la rue de l'Est,
- l'avenue du 14 juillet 1789, portion comprise entre le parking de la Glacière et le rond-point de la Glacière,
- la rue de la Glacière, portion comprise entre le parking de la Glacière et le rond-point de la Glacière,
- la rue Jean Bertho,
- la rue de la Douane,
- la rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- la rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- la rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- la rue Leconte de Lisle, portion comprise entre la rue Maréchal Gallieni et l'avenue de la commune de Paris,
- la rue Roland Garros, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue du Maréchal Galliéni,
- la rue Dupleix, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Savorgnan de Brazza,
- la rue de Port-Louis, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Marseille,
- la rue de Marseille, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Port-Louis,
- la rue Ambroise Croizat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Port Louis,

- le boulevard de Toulouse, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Nice,
- l'avenue du Titan, portion comprise entre la rue Pallu de la Barrière et le rond-point à l'angle de l'avenue de la Commune de Paris,
- la rue Eugène Dayot, portion comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Jacqueline,
- la rue Léon Dierx, portion comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Jacqueline,
- la rue Joseph Hubert, portion comprise entre l'avenue Pasteur et l'impasse Josette.

ARTICLE 3 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera en sens unique sur la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Sadi Carnot et Mahé de Labourdonnais. La circulation se fera dans le sens de la rue François de Mahy vers la rue Sadi Carnot.

ARTICLE 4 : Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur site et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et le Directeur de l'Office Municipal du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.



Le Port, le 27 AOÛT 2024

LE MAIRE

A. Le Toulllec

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC